



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de premier boisement à Pagney (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2595 relative au projet d'une plantation d'une peupleraie sur le territoire de la commune de Pagney (39), reçue le 09/07/2020 et portée par Monsieur Daniel RAVINET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 31/07/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à transformer un espace de prairie non fauchée estimé en friches en un espace agro-forestier (plantation de peupliers) sur une surface de 2,5 hectares ;
- qui relève de la catégorie n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;
- qui est potentiellement soumis à la loi sur l'eau si le projet impacte un cours d'eau ;

2. la localisation du projet,

- sur la commune de Pagney (39) sur la parcelle ZH 28 (et non ZE 28 comme indiqué dans le Cerfa) d'une contenance cadastrale totale de 2 ha 5,0 a ;
- au nord de la commune de Pagney ;
- au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Moncley à Pesmes » ;
- dans la région naturelle de la Vallée de l'Ognon ;
- à proximité de deux petits cours d'eau et des habitats naturels suivants : prairies humides (sous trame milieu humide corridor régional du SRCE Franche-Comté), mésophiles et mégaphorbiaies, à proximité d'un lac ;
- en zone rouge et en aléa fort du plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 19 décembre 2002, dont l'article 1-10 autorise ce type de projet ;
- en l'absence de plan de gestion des forêts ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de requérir, en amont des travaux, une étude pédologique préalable afin de déterminer si les sols sont des zones humides réglementaires et de justifier de l'absence d'enjeux spécifiquement identifiés sur l'emprise du projet en matière de milieux naturels ;
- de l'intérêt écologique du choix d'essences boisées susceptibles de s'adapter au réchauffement climatique et permettant d'éviter l'appauvrissement du milieu par phénomène d'enfrichement (parcelles délaissées) ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental, notamment paysager et d'enjeu sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation d'une peupleraie à Pagney (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et de l'étude pédologique préalable.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/>).

Fait à Besançon, le

07 AOÛT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Chef du Service
développement durable et aménagement

Amélie BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

